RÉPUBLIQUE DU BÉNIN Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 072 DU 12 FÉVRIER 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant définition et répression de l'usure en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Traité du 20 janvier 2007 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- vu la décision n° CM/UMOA/009/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la définition et à la répression de l'usure ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu l'avis motivé de la Cour suprême n° 004-c/PCS/SG/DDE/SP du 29 janvier 2019 ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi uniforme portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption, par le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a adopté en 1978, une loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les États membres, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette loi couvrent les formes les plus variées que peut revêtir l'usure et organisent sa répression.

La loi-cadre a connu une évolution importante en 1997, marquée par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la loi, pour la mettre désormais sous la compétence du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Cette modification vise à donner davantage de souplesse à la procédure de fixation du taux de l'usure. Par ailleurs, il a été réaffirmé à cette occasion le principe de l'indexation du taux d'intérêt légal à un taux directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La réforme institutionnelle de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, a souligné la priorité à accorder à la préservation de la stabilité financière. A cet égard, la réforme a retenu le principe d'adapter l'intervention des tribunaux aux spécificités des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés.

Cette évolution a rendu nécessaire la mise en cohérence de la loi-cadre portant définition et répression de l'usure avec les textes de base de la réforme institutionnelle de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment la loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés.

Aussi, est-il proposé d'inscrire dans la loi relative à l'usure l'obligation d'associer la Commission Bancaire ou la Banque centrale aux décisions du tribunal ordonnant la fermeture temporaire ou définitive des établissements de crédit et Systèmes Financiers Décentralisés, en cas d'infractions aux dispositions légales sur l'usure (article 8), conformément aux procédures prévues par la loi portant réglementation bancaire et celles de la loi sur les Systèmes Financiers Décentralisés.

En outre, considérant que la loi en vigueur réprimant les pratiques usuraires comporte des dispositions relatives à l'intérêt légal, qui est une notion fondamentalement différente de l'usure, il est suggéré la suppression des anciens articles traitant de l'intérêt légal, en vue de leur transposition dans un projet de loi uniforme spécifique au taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, la relecture de la loi-cadre a permis d'apporter des améliorations rédactionnelles à certaines de ses dispositions, afin d'en renforcer la qualité d'ensemble. A cet égard, des formulations plus précises ont été proposées. Elles soulignent :

- l'obligation de mentionner dans tout contrat de prêt, le Taux Effectif Global qui permet d'apprécier le coût réel du crédit octroyé à un emprunteur (article 2);
- la nécessité de prendre en compte, dans les frais entrant dans le calcul du Taux Effectif
 Global, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels (article 3).

Ayant ratifié le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, le Bénin a l'obligation de transposer le projet de loi uniforme portant définition et répression de l'usure dans son ordre juridique interne.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, la substance du présent projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée en vue de son examen et de son adoption.

Fait à Cotonou, le 12 février 2020

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Séverin Maxime QUENUM

Romuald WADAGNI

 $\underline{\mathsf{AMPLIATIONS}}: \mathsf{PR}: \mathsf{6} \ ; \ \mathsf{AN}: \mathsf{100} \ ; \ \mathsf{CC}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{CS}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{HCJ}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{CES}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{HAAC}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{MPD}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{MEF}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{MJL}: \mathsf{2} \ ; \ \mathsf{AUTRES} \ \mathsf{MINISTERES}: \mathsf{21} \ ; \ \mathsf{SGG}: \mathsf{4} \ ; \ \mathsf{JORB}: \mathsf{1}.$

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº 2020 -

portant définition et répression de l'usure en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi dont le teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS

Article premier

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 2

Le taux global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé conformément à l'article premier de la présente loi. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Article 3

Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 4

Le taux plafond, tel que défini conformément à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente loi, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions relatives au plafond du taux effectif global d'intérêt de l'article premier ci-dessus.

Article 6

En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne peut excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui résultant de l'application, à la valeur des choses reçues, du taux d'intérêt maximum fixé conformément à l'article premier de la présente loi.

CHAPITRE II

REPRESSION

Article 7

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque apporte sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et à quinze millions (15.000.000) de F CFA d'amende.

Article 8

Outre les peines fixées à l'article 7 de la présente loi, la juridiction saisie peut ordonner :

- 1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'elle désigne, ainsi que sous toute forme qu'elle apprécie;
- 2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de Système financier décentralisé qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;
- 3. dans le cas des établissements de crédit et des Systèmes financiers décentralisés, la fermeture provisoire ou définitive, pour des motifs indiqués au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et de celle portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le contrevenant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celuici a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9

Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et des mesures fixées à l'article 8 de la présente loi, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou toute autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente loi.

Article 10

Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi alors échus et, pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux à compter du jour où elles auront été payées.

Article 11

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 13

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 14

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPRÊME

SECRETARIAT GENERAL



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REPRESSION DE L'USURE EN REPUBLIQUE DU BENIN.

CONFIDENTIEL

Par lettre n°1245/PR/SGG/SGAG2/SP-C du 29 Août 2017 enregistré au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le même jour sous le numéro 008-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi uniforme portant définition répression de l'usure en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de l'article 2, alinéas 2 et 5 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement attributions de la Cour suprême. L'examen du projet de loi, exposé des motifs, appelle accompagné d'un observations ci-après.

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi uniforme soumis à l'examen de la Haute Juridiction, vise à doter le Bénin d'un texte de loi qui définit et réprime l'usure en République du Bénin.

Le projet de texte, pris sous forme de loi se justifie au regard de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 98 alinéa 2, 8e tiret qui dispose : « La loi détermine les principes fondamentaux...de la mutualité et de l'épargne».

TEL: (229) 20-21-26-77 / 20-21-26-78 - Fax: (229) 20-21-32-08 - 01 BP 330 RP COTONOU / E-mail: info@coursupreme.gouv.bj - Site web: www.coursupreme.gouv.bj

En outre, ce projet de texte, pris sous forme de loi se justifie également au regard de l'article 98 alinéa 1er, 4e tiret de la même Constitution qui dispose : « Sont du domaine de la loi les règles concernant...la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. »

En conséquence, le projet de loi relatif à la définition et la répression de l'usure en République du Bénin, entre dans le champ des matières prévues par la Constitution, comme devant être régies par la loi.

II- OBSERVATION DE FOND

NEANT.

III- OBSERVATIONS DE FORME

A- INTITULE DU PROJET DE LOI

Au lieu de : « LOI PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE»

Ecrire: « PROJET DE LOI PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE EN REPUBLIQUE DU BENIN. »

B- REORGANISATION DE LA LOI EN CHAPITRES

Pour une meilleure clarté du texte, il convient de l'ordonner en chapitres comme suit :

CHAPITRE Ier: DES DEFINITIONS (Art 1er à l'art-6)

CHAPITRE II: DE LA REPRESSION (Art 7 à l'art 11)

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

C- AUTRES OBSERVATIONS DE FORME

ARTICLE 4

Au lieu de « Le taux ... Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. » ;

Ecrire: « Le taux ... Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ».

ARTICLE 5

Au lieu de « Les crédits...de l'article premier »;

Ecrire: « Les crédits...de l'article premier ci-dessus.».

ARTICLE 6

Au lieu de « En cas de prêt...de l'article premier »;

Ecrire : « En cas de prêt...de l'article premier de la présente loi ».

ARTICLE 7

Au lieu de « Sera puni...d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de FCFA....et à 15.000.000 FCFA d'amende. »;

Ecrire: « Est puni...d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA...et à quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende ».

ARTICLE 8

Au lieu de « Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut...

- 1. la publication...appréciera.
- 2.
- 3. dans le cas ...et des SFD,...de l'UMOA ou de la Banque centraleportant règlementation des SFD en matière depassif. »

Ecrire : « Outre les peines fixées par l'article précédent, la juridiction saisie peut ...

- 1. la publication...apprécie.
- 2.
- 3. dans le cas ...et des Systèmes financiers décentralisés (SFD),...de l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) ou de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)portant règlementation des Systèmes financiers décentralisés en matière depassif..».

ARTICLE 9

Au lieu de « Sont passibles la présente Loi. » ; Ecrire : «Sont passibles la présente loi.».

ARTICLE 10.

Au lieu de : « Lorsqu'un prêt est usuraire, ... fixées à l'article 3, alors ... été payées.»

Ecrire: « Lorsqu'un prêt est usuraire,...fixées à l'article 3 de la

présente loi, alors...été payées.»

ARTICLE 13.

Au lieu de : « Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des finances, la commission bancaire de l'UMOA ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Loi ».

Ecrire: « Le Ministre en charge de la justice, le Ministre en charge des finances, la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) ainsi que la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi ».

ARTICLE 14.

Au lieu de : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.»

Ecrire : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.»

ARTICLE 15.

Au lieu de : « La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au journal Officiel de la République du ... (préciser le pays).» Ecrire : « La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.»

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée Nationale, pour examen par la commission compétente, avant délibération en séance plénière.

Fait à Porto-Novo, le 129 JAN 2019

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Ousmane BATOKO

esiden